

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° E-JCC-5

SOUTIEN AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ET LA COMMUNE DE GENILAC

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 7.1.5,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2006 approuvant les nouvelles orientations en matière d'aide au commerce et à l'artisanat,
- la délibération de la Commission permanente du 9 juin 2006 approuvant le nouveau règlement d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat.

CONSIDERANT

- la délibération du 15 mai 2007 de la commune de GENILAC approuvant le projet de convention de soutien au commerce et à l'artisanat en partenariat avec le Département, et affectant une enveloppe globale de 20 000 € à cette opération.

DECISION: La Commission permanente décide :

- d'affecter une AP de 40 000 € au titre du soutien au commerce et à l'artisanat sur la commune de GENILAC Cette affectation sera prélevée sur la ligne «Maintien de l'activité en milieu rural»,
- de fixer la contribution de la commune de GENILAC, à hauteur de 20 000 €,

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département et la commune de GENILAC,
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.

Adopté à l'unanimité